



## Arrêt

**n° 88 035 du 24 septembre 2012**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mars 2012, par x, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour prise [...] en date du 23.01.2012, notifiée le 8.02.2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 14 janvier 2009 et a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 35.033 rendu par le Conseil de céans le 27 novembre 2009.

1.2. Le 24 février 2010, il a introduit une nouvelle demande d'asile. Une décision de refus de prise en considération de cette demande lui a été délivrée en date du 15 mars 2010. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 43.359 du 17 mai 2010.

1.3. Le 29 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise par la partie défenderesse en date du 23 août 2010.

1.4. Le 17 août 2010, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle a été rejetée le 25 mars 2011.

1.5. Le 20 décembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi.

1.6. En date du 23 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant non-fondée sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

Monsieur [REDACTED] se prévaut de l'article 9<sup>ter</sup> en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Russie ( Fédération de ).

Dans son avis médical remis le 05.01.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine et que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Russie.

En outre, le site Internet « Social Security Online<sup>1</sup> » indique que la Russie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques maladies, maternité, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles, le chômage et les prestations familiales.

Notons également que selon le rapport émis en novembre 2011 par l'Organisation Internationale pour les

Migrations<sup>2</sup>, tous les citoyens russes ont droit à des soins médicaux gratuits qui leur sont garantis par l'Etat par l'intermédiaire d'un système d'assurance maladie obligatoire (AMO). Les soins médicaux entièrement gratuits couvrent les services variés comme les soins médicaux d'urgence, les soins ambulatoires, y compris les traitements préventifs, les diagnostics et traitement de maladies tant à domicile que dans les polycliniques, de même que l'hospitalisation. Ces soins de santé sont garantis sur le territoire de la Fédération de Russie indépendamment du lieu de domiciliation. Les soins médicaux d'urgence sont, eux, gratuits pour tous les citoyens russes.

En principe, les citoyens russes achètent des médicaments à leurs propres frais. En Russie, les prix des médicaments ne sont pas imposés, ils varient selon la région. Cependant, l'Etat fournit gratuitement des médicaments aux personnes atteintes de certaines pathologies, dont les troubles mentaux.

Selon ce rapport, la Fédération de Russie assure, dans la loi fédérale, la gratuité des services d'aide psychiatrique d'urgence, de consultation et diagnostic, d'assistance psychoprophylactique et de réhabilitation dans des départements et cliniques de consultation externe ; tous types d'exams psychiatriques ; détermination d'une incapacité temporaire ; assistance sociale et emploi de personnes souffrant de troubles mentaux ; problèmes de tutelle ; assistance juridique dans les cliniques psychiatriques ; éducation des invalides et des mineurs souffrant de troubles mentaux ; assistance psychiatrique en cas de désastres et de catastrophes.

De plus, Médecins Sans Frontières<sup>3</sup> et des ONGs comme Denal<sup>4</sup> fournissent une assistance pour les maladies mentales dans la région du Nord Caucase. Précisons enfin que le requérant est en âge de travailler et selon sa demande d'asile a déjà travaillé en tant que journaliste et commerçant dans son pays d'origine. Aucun de ses médecins n'ayant émis une contre-indication au travail, rien n'indique donc qu'il ne pourrait exercer une activité rémunérée au pays d'origine en vue de subvenir à d'éventuels frais médicaux. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Fédération de Russie.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit par le requérant.

---

<sup>1</sup> Social Security Online , Russia, <http://www.socialsecurity.gov/policy/docs/proqdesc/ssptw/2010-2011/europe/russia.pdf>

<sup>2</sup> IOM Country Fact Sheet, Russian federation, 2011, <http://ibznet/OE/Axmed/Europe/IOM%20Country%20Fact%20Sheet%20Russia.pdf>

<sup>3</sup> MSF, [www.msf-azq.be](http://www.msf-azq.be)

<sup>4</sup> Denal, <http://err.agava.ru/vh/zone.html>

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique du « non-respect par l'Office des Etrangers dans le cadre de sa décision de refus de délivrance de visa du 23 janvier 2012, de l'exigence de motivation telle que prévue par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Il note que « les informations fournies par [la partie défenderesse] concernant l'accessibilité et la disponibilité des soins en Russie proviennent d'aucune autorité officielle médicale russe ». En outre, il fait remarquer qu'il ressort de la lecture desdites informations que « seuls (sic) les aides psychiatriques d'urgence sont prises en charge par un semblant de système d'assurance maladie gratuite », alors que le requérant a déposé à l'appui de son recours une attestation du docteur GEBEKOV de l'unité psychoneurologique de la clinique centrale régionale de Zelentchukskaya qui précise, en substance, que l'aide médicale apportée aux patients souffrant de troubles psychiatriques n'est en rien accessible de manière gratuite. Dès lors, il estime qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il s'expose, faute d'être soigné de manière correcte, à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. A titre liminaire, le requérant expose dans son moyen que l'acte attaqué pris par la partie défenderesse serait une « décision de refus de délivrance de visa du 23 janvier 2012 ».

Le Conseil considère, par une lecture bienveillante de la requête introductive d'instance, qu'il s'agit en réalité d'une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant en application de l'article 9ter de la Loi.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que cette erreur n'a nullement porté grief au requérant qui n'a pu raisonnablement se méprendre à cet égard, dès lors que les développements de ses moyens et arguments suffisent à indiquer qu'il s'agit, en l'espèce, d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi.

Dès lors, le Conseil considère qu'un tel vice dans le libellé du moyen du requérant n'est pas de nature à entacher la recevabilité de son recours.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais seulement, l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous

la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, en substance, motivé le rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, sur le fait que le traitement et le suivi dont le requérant a besoin, sont accessibles et disponibles dans son pays d'origine, à savoir la Russie. En effet, le Conseil observe que, se fondant sur le rapport médical établi par le médecin-fonctionnaire en date du 5 janvier 2012, la partie défenderesse estime, au terme d'un raisonnement détaillé dans la motivation de la décision entreprise, que les recherches effectuées et l'évaluation médicale qui a été menée, permettent de conclure que l'ensemble des traitements médicaux et le suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine du requérant, et que, dès lors, son état de santé ne l'empêche pas d'y retourner. La partie défenderesse estime qu'il n'apparaît pas que le requérant souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Dès lors, un retour dans son pays d'origine ne peut constituer une atteinte à l'article 3 de la CEDH dans la mesure où il existe un traitement adéquat dans ledit pays.

En outre, s'agissant de l'accessibilité des soins au requérant, la partie défenderesse a examiné plusieurs mécanismes d'assistance médicale, notamment l'existence d'une prise en charge des personnes atteintes de maladies mentales par des organisations de soutien, la gratuité des soins médicaux à tous les citoyens russes par l'intermédiaire d'un système d'assurance maladie obligatoire, la gratuité des médicaments aux personnes atteintes de certaines pathologies dont les troubles mentaux, la gratuité des services d'aide psychiatrique d'urgence et l'existence d'un régime de sécurité sociale. La partie défenderesse a également précisé que le requérant est capable d'exercer un travail dans son pays d'origine dès lors qu'il y a déjà travaillé en tant que journaliste et commerçant.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions excéderait son obligation de motivation.

3.4. S'agissant du certificat qui aurait été rédigé par le docteur GEBEKO et produit par le requérant à l'appui de sa requête introductive d'instance, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris le 23 janvier 2012 alors que ledit certificat a été établi le 29 février 2012. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ce document, lequel n'a été délivré que postérieurement à la prise de l'acte attaqué.

3.5. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE